

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 186 portant interdiction de séjour

n° 186

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 mars 1945

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro
1 mars 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58, organisant la justice indigène en C.F.S.

Vu le jugement en date du 22 août 1940 du Tribunal indigène du 2e degré de Djibouti, lequel condamne Abdillahi Moursal à dix ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour, pour meurtre

Vu les jugements des 14 décembre 1944 et 19 février 1945 du Tribunal indigène du premier degré de Djibouti, lesquels condamnent Abdi Dirié à un an d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol ; et Abdallah Ali à six mois d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour pour le même délit.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le séjour dans le Cercle de Djibouti est interdit pendant dix ans à Abdillahi Moursal, Soudanais, 33 ans, né à Djibouti, fils de feu Moursal Hassen et de Ka-didja Amar Art. 2. — Le séjour dans le Cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à ; Abdi Dirié, 24 ans, Somali Doulbahanté, né à Ras Anod (Somalie britannique), Dirié de Goubad et de Dono Warsama Abdallah ; Abdallah ; Ali, 30 ans, Dankali, né à Goubahad, fils de Ali Houdmomob et de Sarali Ndam Dara. En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, ils seront passibles des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés avant leur sortie de prison, communiqué et publié partout où besoin Djibouti, sera. le 10 mars 1945.

J. CHALVET.